

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE  
ET DE LIVRAISON (CGVL)  
DE LA SOCIÉTÉ AQIPA GMBH (AQIPA)**

*Applicables à compter du 1er janvier 2019*

**ARTICLE 1  
CHAMP D'APPLICATION**

- 1.1 Ces conditions générales de vente de livraison (CGVL) s'appliquent à toutes les transactions entre AQIPA et son Partenaire commercial. Sauf accord exprès écrit de la part d'AQIPA, les conditions contraires ou dérogeant aux présentes CGVL du Partenaire commercial ne sont pas opposables à AQIPA. Toutes dérogations à ces CGVL doivent être convenues par écrit pour être applicables.
- 1.2 Ces CGVL s'appliquent à tous les contrats futurs jusqu'à la publication de nouvelles CGVL par AQIPA, même si ces contrats sont conclus sans se référer à ces CGVL.

**ARTICLE 2  
COMMANDE, LIVRAISON, TRANSFERT DE RISQUE**

- 2.1 Les offres faites par AQIPA sont sans engagement. La formation des contrats portant sur les commandes du Partenaire commercial n'intervient qu'avec l'envoi d'une confirmation de commande écrite ou à la livraison des marchandises par AQIPA. Le Partenaire commercial ne pourra se rétracter de ses commandes pendant une période de dix jours à compter de la réception de la commande par AQIPA. Entretemps, les marchandises peuvent être revendues par AQIPA. Les dimensions, poids, illustrations, descriptions et éléments similaires indiqués dans les catalogues, prospectus et autres documents d'AQIPA ou sur Internet sont fournis à titre indicatif ; toutes les informations sont fournies sans garantie aucune. Toute modification des marchandises commandées par le Partenaire commercial à la suite de l'amélioration de la technique ou pour des contraintes de nature juridique (en particulier de la loi et de la jurisprudence) demeurent réservées pendant le délai de livraison dans la mesure où ces modifications sont considérées comme acceptables pour le Partenaire commercial. Hormis dans sa confirmation de commande écrite, AQIPA n'est pas tenue d'informer d'elle-même le Partenaire commercial de telles modifications.

- 2.2 Si la confirmation de commande déroge à la commande du Partenaire commercial, ce dernier est tenu de la refuser sans délai par écrit, au plus tard dans un délai de sept jours calendaires à compter de la réception de la confirmation de commande, faute de quoi le contrat sera formé conformément aux conditions indiquées dans la confirmation de commande.
- 2.3 Sauf convention expresse contraire, la marchandise est réputée vendue « départ d'usine » (EXW). AQIPA met la marchandise à disposition, à son libre choix, soit à son siège à Kundl (CP 6250) en Autriche, à l'une de ses succursales ou de ses sociétés liées, voire la livre depuis les lieux indiqués.
- 2.4 L'expédition intervient toujours pour le compte et aux risques et périls du Partenaire commercial. Ce transfert des risques, intervient également même si les frais de transport sont exceptionnellement supportés par AQIPA. Sauf convention contraire, AQIPA définit le mode de transport et le trajet. AQIPA peut procéder à des livraisons partielles.

**Dispositions spéciales :**

- Le montant minimum de commande fixé est de 230 € HT.
  - Toute commande de produits finis comprise entre 230 € HT et 1 000 € HT donnera lieu à une facturation de frais de port forfaitaires.
- 2.5 Si la marchandise est expédiée, le risque passe au Partenaire commercial dès lors que l'expédition est remise à la personne réalisant le transport. Si l'expédition est retardée au souhait du Partenaire commercial, le risque passe au Partenaire commercial avec l'avis de mise à disposition pour le transport. S'il est convenu que la marchandise soit enlevée par le Partenaire commercial, le risque passe au Partenaire commercial lors de la délivrance effective de la marchandise ou à l'expiration du délai d'enlèvement convenu ou à la date d'enlèvement.
- 2.6 Les délais de livraison indiqués par AQIPA sont toujours sans engagement et seront, si possible, respectés. S'il n'est pas possible de respecter un délai de livraison fermement convenu pour des circonstances qui échappent au contrôle d'AQIPA et qui ne lui sont pas imputables, par exemple, en cas de force majeure, catastrophes naturelles, guerre, émeutes, en cas de réquisition par les autorités, de pénurie d'énergie ou de mouvements sociaux chez AQIPA ou chez ses fournisseurs, le délai de livraison sera suspendu pendant la durée de cette circonstance et de la résolution des conséquences opérationnelles en résultant. Si ces

circonstances devaient durer plus de trois mois, chacune des parties contractantes serait habilitée à résilier le contrat pour la partie non encore exécutée.

- 2.7 Si un délai de livraison ferme est convenu pour la livraison par AQIPA, il n'y a retard, en cas de dépassement du délai, qu'après mise en demeure et expiration d'un délai supplémentaire d'au moins quatre semaines demeurés infructueux. Le Partenaire commercial n'est habilité à résilier le contrat ou à faire valoir des dommages et intérêts qu'après la survenance du retard et l'expiration d'un autre délai supplémentaire raisonnable fixé à AQIPA et demeuré infructueux.
- 2.8 Sauf convention contraire expresse écrite, le délai de livraison commence à courir à la dernière de ces trois dates :
- a) Date de la confirmation de commande ;
  - b) Date d'exécution de toutes les conditions techniques, entrepreneuriales et financières incombant au Partenaire commercial ;
  - c) Date à laquelle AQIPA reçoit un acompte à verser avant la livraison de la marchandise et/ou une lettre de crédit est ouverte.
- 2.9 Les livraisons de marchandises à des Partenaires commerciaux et/ou à des lieux de livraison en dehors de l'Union européenne n'interviennent que si elles ont été convenues au préalable de manière séparée et par écrit.

### **ARTICLE 3** **PRIX**

- 3.1 Les prix que le Partenaire commercial devra payer sont indiqués dans le tarif d'AQIPA alors en vigueur. Tous les prix s'entendent hors taxes. Tous les prix sont sans engagement jusqu'au jour de la formation du contrat conformément à l'article 2.1 et s'entendent nets depuis le lieu de livraison ou d'expédition indiqué dans la confirmation de commande d'AQIPA. Les prix indiqués ne comprennent notamment pas le fret, l'emballage, l'assurance transport et la TVA, qui seront facturés en supplément.
- 3.2 Toute modification des prix fabricants/prix d'usine/tarifs des fournisseurs d'AQIPA autorise AQIPA à modifier ses prix de manière correspondante, même après la conclusion du contrat ou la commande, dans la mesure où le délai de livraison prévisible est de plus de trois mois après la conclusion du contrat.

- 3.3 AQIPA se réserve notamment le droit, également dans le cadre de relations d'affaires permanentes, de faire dépendre l'acceptation d'une commande d'une valeur minimale de commande ou de facturer un supplément pour faibles quantités.
- 3.4 Dans tous les cas, toute prestation spécifique convenue, telles que l'apposition de publicités du Partenaire commercial ou l'utilisation d'emballages spécifiques, feront l'objet d'une facturation supplémentaire.

#### **ARTICLE 4 PAIEMENT**

- 4.1 Les factures d'AQIPA sont à payer comptant et immédiatement à réception, dans tous les cas au plus tard dans le délai de 10 (dix) jours à compter de la date de la facture sans déduction ni frais. AQIPA est en droit de faire dépendre ses livraisons du paiement d'acomptes (paiement anticipé).
- 4.2 Les paiements sont réputés effectués dans les temps dès lors qu'ils sont parvenus en espèces ou ont été crédités irrévocablement sur le compte d'AQIPA à leur échéance ou le dernier jour du délai de paiement.
- 4.3 Le Partenaire commercial est automatiquement considéré en retard de paiement à l'expiration du délai de paiement sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire.
- 4.4 Si le Partenaire commercial est en retard même d'un seul paiement, AQIPA est en droit
- a) de facturer des frais de recouvrement d'un montant net de 40 € pour chacune mise en demeure (séparée),
  - b) de facturer tous les frais occasionnés par les démarches de recouvrement effectuées par des tiers (frais d'avocat ou d'agences de recouvrement) conformément à la loi,
  - c) d'imputer les paiements dans un premier lieu sur les frais occasionnés, en l'occurrence sur les intérêts moratoires occasionnés et ensuite sur la dette la plus ancienne (il est convenu par les présentes d'ignorer toutes allocations du paiement faites par le Partenaire commercial),
  - d) d'exiger conformément à l'article L.441-6 du Code de Commerce des intérêts moratoires égaux au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, sans préjudice de son droit de faire valoir tout préjudice supplémentaire occasionné par le retard,

- e) de se prévaloir d'une prorogation appropriée du délai de livraison, étant entendu que la durée du retard de paiement constitue dans tous les cas un délai de prorogation adéquat (cette disposition est valable dans les cas où le délai de livraison aurait commencé à courir dès avant la réception du paiement intégral en raison d'une convention à cet égard ; cf. l'article 2.8 au sujet du début du délai de livraison en règle générale),
- f) de retenir d'autres livraisons,
- g) de réclamer le paiement immédiat de la somme totale encore due sur le prix d'achat (déchéance du terme), dans la mesure où il avait été convenu de régler en plusieurs tranches,
- h) de résilier le contrat en cas de non-respect d'un délai supplémentaire adéquat et de faire valoir des dommages et intérêts.

4.5 AQIPA peut, à sa discrétion, faire supporter tous les frais occasionnés dans le cadre de la dette encore due par le Partenaire commercial.

4.6 La compensation avec, et la rétention de paiements pour toute obligation n'est admise qu'avec ou pour les contre-prestations du Partenaire commercial reconnues par AQIPA ou passées en force de chose jugée ainsi qu'en cas de cessation des paiements d'AQIPA.

## **ARTICLE 5 GARANTIE**

5.1 Le Partenaire commercial s'engage à vérifier la marchandise sans délai à sa réception. Les vices apparents sont à signaler sans délai par écrit à AQIPA. Les vices qui ne peuvent pas être découverts même après une vérification en bonne et due forme ou qui se manifestent à une date ultérieure, sont à signaler sans délai après leur découverte par écrit à AQIPA. Le risque lié à la réception de la réclamation de vices est supporté par le Partenaire commercial. Si, conformément à ce paragraphe, le Partenaire commercial ne se conforme pas, en temps et en heure, à ses obligations de vérification et de signalement, la marchandise est réputée acceptée et le Partenaire commercial ne peut faire valoir aucune action à raison de ces vices (notamment pas au titre de la garantie, de dommages et intérêts et de l'erreur).

5.2 En présence d'un vice, AQIPA a le droit de procéder à l'exécution corrective en éliminant le vice ou en livrant un produit exempt de vices (livraison de remplace-

ment). AQIPA peut, à sa discrétion, choisir l'élimination du vice ou la livraison de remplacement.

- 5.3 Le Partenaire commercial a toutefois le droit d'exiger, à son choix, la résolution du contrat (résolution pour vice rendant la marchandise impropre à l'utilisation) dans la mesure où il ne s'agit pas d'un défaut mineur ou la réduction du prix d'achat si l'exécution corrective échoue, et notamment si elle est impossible, ou si AQIPA ne réussit pas à la faire dans un délai adéquat, si AQIPA la refuse ou si elle est retardée par la faute d'AQIPA.
- 5.4 Le Partenaire commercial doit donner le temps nécessaire et l'occasion à AQIPA de procéder à l'amélioration de la chose ou à la livraison de remplacement, faute de quoi AQIPA est dispensée de sa responsabilité pour vices.
- 5.5 AQIPA peut exiger du Partenaire commercial que la marchandise défectueuse soit envoyée, aux frais d'AQIPA, à une adresse qui sera indiquée par AQIPA ou – au choix d'AQIPA – que le Partenaire commercial tienne la marchandise à disposition pour qu'AQIPA ou un tiers mandaté par AQIPA procède à l'élimination du vice ou à l'échange directement chez le Partenaire commercial.
- 5.6 Il n'existe pas de droit à garantie pour les défauts mineurs. Les défauts d'une partie de la livraison ne justifient pas la contestation de la livraison restante.
- 5.7 Tous les actions à raison de vices – à l'exception de celles pour atteinte à la vie, à l'intégrité physique et à la santé ou pour faute grave d'AQIPA ou de ses préposés – se prescrivent par douze mois suivant la livraison de la marchandise. Les droits à garantie ne peuvent être invoqués que par le Partenaire commercial concerné. Les droits à garantie n'empêchent pas l'exigibilité du prix d'achat.
- 5.8 Toute garantie est exclue en cas d'usure normale ou de dégradation normale de la marchandise. L'attention est expressément attirée sur les conseils de manipulation, d'utilisation, d'entretien et de nettoyage qui sont joints à la marchandise. La garantie ou la responsabilité d'AQIPA ne saurait être engagée pour toute manipulation, utilisation, nettoyage et/ou entretien dérogeant à ces conseils ou pour toutes modifications effectuées à l'initiative du Partenaire commercial ou de tiers.
- 5.9 AQIPA peut refuser l'amélioration de la chose ou la livraison de remplacement tant que le Partenaire commercial n'a pas rempli ses obligations de paiement pour la partie exempte de vices de la livraison effectuée, si la partie exempte de vices ou

les marchandises en tant que telles présente/présentent un intérêt pour le Partenaire commercial (p.ex. employabilité autonome).

- 5.10 La responsabilité d'AQIPA ne sera pas engagée pour l'exécution de dispositions légales particulières dans le pays de destination.

## **ARTICLE 6**

### **RESPONSABILITE, DOMMAGES ET INTERETS**

- 6.1 Les dispositions de la loi française sur la responsabilité du fait des produits défectueux s'appliquent sans restriction aucune.
- 6.2 Les parties conviennent d'un commun accord que la responsabilité d'AQIPA est exclue pour tous dommages sauf lorsqu'une faute intentionnelle ou une négligence grossière d'AQIPA a pu être prouvée dans le manquement de cette dernière à ses obligations contractuelles principales. Ceci ne s'applique pas aux droits à garantie ou en cas de dommages corporels. L'exclusion de la responsabilité s'applique notamment aux dommages consécutifs à un vice et au manque-à-gagner, notamment en cas d'une livraison tardive ou défectueuse ou en l'absence de livraison. Le droit à garantie du Partenaire commercial en vertu des dispositions de l'article 5 demeure non affecté.
- 6.3 Dans la mesure où la responsabilité d'AQIPA est exclue ou limitée, ceci s'applique également à la responsabilité personnelle des employés, représentants et préposés d'AQIPA.

## **ARTICLE 7**

### **RESOLUTION DU CONTRAT POUR VIOLATION DES OBLIGATIONS**

- 7.1 Le Partenaire commercial n'a pas le droit de résilier le contrat à la suite d'une prestation non rendue ou non contractuelle si la violation de l'obligation n'est pas imputable à AQIPA.
- 7.2 L'article 7.1 ne s'applique pas si, en présence d'accords particuliers (p. ex. affaire conclue à terme fixe), le Partenaire commercial bénéficie d'un droit de résolution indépendamment de toute faute d'AQIPA. L'article 7.1 ne s'applique pas non plus en cas de vice des marchandises. Dans ce cas, les dispositions de l'article 5 trouvent application.

**ARTICLE 8**  
**RESERVE DE PROPRIETE**

- 8.1 La propriété de la marchandise reste acquise à AQIPA jusqu'au paiement complet. La réserve de propriété s'applique également à l'égard du transporteur à qui les marchandises sont remises au souhait du Partenaire commercial ou à la demande d'AQIPA.
- 8.2 Avant paiement intégral du prix d'achat, le Partenaire commercial a le droit de revendre la marchandise uniquement après avoir obtenu le consentement écrit d'AQIPA auquel il se conformera. Le droit de revendre s'éteint automatiquement lorsque le Partenaire commercial se trouve en retard de paiement ou s'il a mis fin aux paiements. Le Partenaire commercial n'a pas le droit, jusqu'au paiement intégral du prix, de disposer autrement que précédemment de la marchandise vendue avec une réserve de propriété, notamment de la mettre en gage ou de la céder à titre de sûreté. Le Partenaire commercial doit protéger la marchandise vendue avec une réserve de propriété contre toute atteinte à la propriété d'AQIPA par des tiers et contre sa saisie. Il est tenu d'indiquer qu'elle est la propriété d'AQIPA. Le Partenaire commercial s'engage à en informer AQIPA sans délai par écrit.
- 8.3 AQIPA a le droit d'exiger la remise immédiate de la marchandise livrée mais non encore intégralement payée lorsque le Partenaire commercial ne satisfait pas en temps utile et pleinement à ses obligations de paiement ou si une procédure d'insolvabilité a fait l'objet d'une demande ou a été ouverte sur le patrimoine du Partenaire commercial, de même qu'en cas de refus d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité faute de masse ou lorsque le Partenaire commercial, dans les faits, met fin à ses paiements ou lorsqu'il s'adresse à ses créanciers en vue de conclure une transaction extrajudiciaire.
- 8.4 En cas de revente de la marchandise avant son paiement complet (cf. plus haut article 8.2 à ce sujet), le Partenaire commercial cède d'ores et déjà à AQIPA la créance de prix d'achat qu'il détient envers l'acheteur ainsi que toutes les créances qui lui reviennent au titre de la revente et ses droits accessoires et enregistre ladite cession dans ses livres. Les créances cédées servent à garantir les obligations définies à l'article 8.1. À la demande d'AQIPA, le Partenaire commercial est tenu de communiquer à AQIPA la vente de la marchandise à des tiers aux fins du paiement d'AQIPA dans le délai de sept jours à compter de la demande et de lui fournir les renseignements et lui remettre les documents nécessaires à la



défense de ses droits dans ce même délai. AQIPA a le droit d'informer à tout moment les débiteurs tiers de ladite cession.

- 8.5 La reprise de la marchandise par AQIPA n'est pas réputée être une résolution du contrat à moins que celle-ci soit convenue séparément par écrit. Même en cas de reprise de la marchandise vendue avec une réserve de propriété, le droit d'AQIPA d'exiger des dommages et intérêts pour inexécution demeure inchangé. L'acheteur est réputé être le dépositaire fiduciaire de la marchandise vendue avec une réserve de propriété jusqu'à l'expiration de ladite réserve de propriété. Les frais occasionnés par la défense des droits d'AQIPA au titre de la réserve de propriété sont supportés par l'acheteur.

## **ARTICLE 9**

### **PROPRIETE INTELLECTUELLE, INTERDICTION DE CONTREFAÇON**

- 9.1 Le Partenaire commercial s'engage à commercialiser la marchandise d'AQIPA exclusivement sous le nom et la marque indiqués par AQIPA.
- 9.2 Le Partenaire commercial s'engage à s'abstenir, en tout ou en partie, de toute contrefaçon (reproduction) de la marchandise commercialisée par AQIPA et/ou de rendre accessible à des tiers toutes contrefaçons, que ce soit dans une forme identique ou modifiée. Cette obligation ou interdiction de contrefaçon prévaut dans tous les cas indépendamment du fait qu'AQIPA puisse faire état ou non de droits de propriété intellectuelle respectifs.
- 9.3 Le Partenaire commercial s'engage par ailleurs à s'abstenir de procéder à des modifications sur les marchandises commercialisées par AQIPA.
- 9.4 Le Partenaire commercial s'engage à ne pas mettre à la disposition de tiers ni à reproduire des textes, esquisses, dessins, images, photos et autres contenus, tous provenant et/ou utilisés par AQIPA, dans la mesure où il ne s'agit pas clairement de matériels destinés par AQIPA à une diffusion générale (p. ex. catalogues publicitaires).

## **ARTICLE 10**

### **JURIDICTION COMPETENTE ET DISPOSITIONS FINALES**

- 10.1 Toute modification, ajout et accord annexe à ces CGVL ainsi que toute déclaration de quelque nature que ce soit requièrent la forme écrite pour être valables. Ceci prévaut de même pour convenir de renoncer à cette exigence de forme.
- 10.2 AQIPA sauvegarde et traite le nom, l'adresse (adresse postale, adresse e-mail, numéro de téléphone et de fax) et, en cas de prélèvement bancaire, aussi les coordonnées bancaires du Partenaire commercial. Une transmission des données à caractère personnel du Partenaire commercial n'intervient que si celle-ci est nécessaire à l'exécution du présent contrat et dans le cadre des dispositions de la loi française sur la protection des données personnelles (« Loi informatique et libertés » du 6 janvier 1978 et textes modificatifs).
- 10.3 La relation contractuelle entre AQIPA et le Partenaire commercial est régie par le **droit français** à l'exclusion de tous les traités bi- et/ou multinationaux portant sur l'achat de choses mobilières, en particulier à l'exclusion de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) et des règles régissant le conflit des lois de la loi fédérale autrichienne sur le droit international privé (LDIP) et du Règlement Rome I.
- 10.4 Pour tous les différends découlant de la relation contractuelle **seuls seront compétents les tribunaux de Strasbourg (France)**. AQIPA a également le droit de choisir toute autre juridiction compétente admise par la loi.
- 10.5 Le lieu d'exécution des livraisons et prestations est le siège d'AQIPA.
- 10.6 Si certaines dispositions des présentes CGVL devaient être, en tout ou partie, nulles, ceci n'affecterait pas la validité des autres dispositions. Dans ce cas, la disposition nulle sera substituée par une disposition valable dont la finalité économique correspondra ou se rapprochera le mieux possible de la disposition nulle ou de la volonté présumée d'AQIPA.

**Les CGVL sont ainsi acceptées et convenues :**

Levallois-Perret, le

AQIPA FRANCE SAS

Lieu, Date

Partenaire commercial

---

Gérance

---

Gérance